

À l'attention de M. ou Mme Le Maire et de son Conseil Municipal

L'arrêté préfectoral en date du 10.11.2016 a donné une autorisation unique d'exploitation à la société Bioquercy pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Gramat.

L'enquête publique a eu lieu en toute discrétion en pleine période estivale (du 18/07 au 19/08/2016). De ce fait très peu d'habitants et d'élus ont été réellement informés du projet. Il est extrêmement déconcertant de constater que le projet a été mené sans aucune réelle information/concertation du public et de fait a engendré beaucoup de questions légitimes sur les réels enjeux sanitaires et écologiques (pour plus de détails voir ci-dessous les informations également disponibles sur le blog: metha46.wordpress.com), ainsi que la pertinence de cette unité.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 2 recommandations qui nous paraissent primordiales et a aussi noté que:

« La majorité du public déplore la difficile lisibilité du dossier, papier ou CD rom. Sans être fondamentalement opposées au projet, la majorité des observations individuelles portent sur la protection de l'environnement et notamment de l'aquifère karstique dans le cadre du plan d'épandage. En revanche, les associations se montrent plutôt défavorables au projet jugé surdimensionné par rapport aux besoins locaux. »

“la protection des eaux souterraines dans un milieu karstique particulièrement sensible aux épandages de digestat et à la mise en cohérence des traces des Périmètres de Protection des captages AEP déclarés d'utilité publique, avec les recommandations des études hydrologiques récentes plus restrictives mais non opposables.”

Au vu de tous ces éléments, nous vous demandons instamment de vous informer sur ce projet et de vous soucier des inquiétudes de vos concitoyens.

Nous vous informons que nous souhaitons organiser une réunion publique courant janvier 2017 dans le secteur de Gramat. La date sera communiquée par voie de presse.

Cordialement,
Le Collectif Citoyen Lotois
metha46.wordpress.com

Résumé des enjeux environnementaux les plus marquants:

- Protection de la ressource en eau : c'est le plan d'épandage du digestat qui induit la plus forte vulnérabilité malgré les précautions prises dans la sélection des parcelles à épandre ; en effet, ces parcelles s'étendent sur un sous-sol karstique particulièrement vulnérable à la pollution en raison des réseaux souterrains de rivières incomplètement reconnues (notamment l'Alzou et l'Ouyse) et aux innombrables points d'infiltration (dolines et pertes). Une vigilance particulière s'impose donc en fonction de l'évolution des études hydrogéologiques récentes ou en cours.

- Protection des sols et sous-sols : à l'exception des infiltrations accidentelles de produits polluants sur les sites de stockage dont l'aléa reste exceptionnel, les risques sur les sols sont liés au non respect des conditions d'épandage sur les parcelles entraînant un excès d'ammoniac. Le problème principal réside - notamment dans le cas des sols peu filtrants- dans le transfert de ces nitrates et autres métaux lourds vers le

réseau souterrain particulièrement important dans ce sous-sol karstique, transfert qui peut être très rapide en période pluvieuse (quelques heures) ou très différé, ce qui ramène à l'enjeu précédent de la protection de la ressource en eau. Le deuxième problème induit est celui de la destruction des équilibres chimiques et biologiques des sols.

- Protection de la qualité de l'air : Bien que le constructeur garantisse que les émissions atmosphériques de BIOQUERCY en CO, Nox, H₂S resteront inférieures aux maxima autorisés, on ne peut exclure les effets d'émission atmosphérique des gaz de combustion de la chaudière ou de la torchère et d'éventuelles poussières. En outre, la multiplication des sites d'épandage du digestat pourrait augmenter la perception des mauvaises odeurs, même si celles-ci sont plus réduites en intensité et en durée que celles du lisier pur .

- Protection de la santé : L'analyse des risques conclut à l'absence de risque significatif tant pour les produits à effet de seuil que pour ceux sans effet de seuil. Une incertitude subsiste dans le cas d'accueil d'intrants pollués par des germes pathogènes qui ne seraient pas détruits par le processus d'hygiénisation initial. La sécurité repose sur la fiabilité de l'analyse des intrants qui demande à être garantie.

On peut aussi se poser la question de la rentabilité de ce projet. En effet, plusieurs critiques suggèrent d'abandonner ce projet lourd dont la rentabilité n'est pas avérée au profit d'unités de méthanisation plus petites réparties dans les exploitations agricoles et adaptée au volume de déchets produits localement.

Rappel de Loi:

Selon l'article L. 210-1 du code de l'environnement. L'absence de périmètres de protection peut **engager la responsabilité** du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune d'implantation du captage, ou de **l'État**.

Selon l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. **Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité des eaux (épandage, labour, fertilisation).**